



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 27 MARS 2026 – 19 H 00

Affaire suivie par : Mme HAUPTMANN
Réf. : NH/LB/EH

	PRESENTS SIGNATURES	PROCURATIONS A	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS
HESTIN Noëllie	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MARCHAL Xavier	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SKOCIBUSIC Gaëlle	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ENSMINGER Marc	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ROUSSEL Nathalie	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DUCROCQ David	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FLORENTZ Nadège	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FREITAG Gérard	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IMHOFF Camille	<input type="checkbox"/>	Nadège FLORENTZ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GANGLOFF Damien	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MARAFIOTI Marianne	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GROOTEN-FELD Han	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ZIZINE Hanane	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
NEFF Jean-Christian	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TAVEIRNE Anne	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
JACQUINEZ Alain	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
VAN ASCH Camille	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GERBER Daniel	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SCHAETZEL Hélène	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SCHMITT Alexandre	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
VELCIN Marilène	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PRADINES Ewan	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IDOUX Lubisa	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PENIN Luigi	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PERRIN-UHLEN Antonella	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BENOÎT Patrice	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FROEHLICHER Lucie	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



ORDRE DU JOUR

1. Installation du Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Fixation du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Délégations du conseil municipal au maire



1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme Noëllie HESTIN, Maire sortante :

« En tant que Maire sortante, j'ai le devoir d'installer le nouveau Conseil Municipal issu des élections du 22 mars 2026.

Je vais vous lire la liste des 27 membres de cette nouvelle assemblée (le tableau du Conseil Municipal est joint au présent Procès-Verbal) : »

Noëllie HESTIN	Alain JACQUINEZ
Xavier MARCHAL	Camille VAN ASCH
Gaëlle SKOCIBUSIC	Daniel GERBER
Marc ENSMINGER	Hélène SCHAETZEL
Nathalie ROUSSEL	Alexandre SCHMITT
David DUCROCQ	Marilène VELCIN
Nadège FLORENTZ	Ewan PRADINES
Gérard FREITAG	Lubisa IDOUX
Camille IMHOFF	Luigi PENIN
Damien GANGLOFF	Antonella PERRIN UHLEN
Marianne MARAFIOTI	Patrice BENOÎT
Han GROOTEN-FELD	Lucie FROEHLICHER
Hanane ZIZINE	
Jean-Christian NEFF	
Anne TAVEIRNE	

Mme Noëllie HESTIN :

« JE DECLARE INSTALLE LE NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES. »

L'article L 2122 - 8 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal ». Mme Noëllie HESTIN passe donc la parole à M. Daniel GERBER pour le point n° 2 de l'ordre du jour.

2. ELECTION DU MAIRE

M. Daniel GERBER, doyen d'âge :

« En ma qualité de doyen d'âge de l'assemblée municipale nouvellement élue j'ai l'honneur de présider à l'élection du Maire de notre Ville.

M. Ewan PRADINES, benjamin de l'assemblée, assure les fonctions de secrétaire.

Avant de procéder à l'élection je vous donne lecture des dispositions des articles L 2122-4 à 9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Article L 2122-4**

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L 2122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-5-2

Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité

Article L2122-6

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Article L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-7-2

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.



En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.

Article L2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Article L2122-9

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

- 1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;
- 2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

Je vous propose maintenant de procéder à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, et vous invite à faire une proposition pour le poste de Maire.

Mme Noëllie HESTIN est proposée.

Votants : 27

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27



Bulletins blancs ou nuls	: 5
Suffrages exprimés	: 22
Majorité absolue	: 14
A obtenu	: 22 voix
Mme Noëllie HESTIN	: 22 voix

Mme Noëllie HESTIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire au 1^{er} tour de scrutin.

Mme Noëllie HESTIN remercie les conseillers nouvellement élus, les anciens conseillers, les citoyens, les agents, le public présent ainsi que Mme Muller (DNA) et M. et Mme SAULAS (association EVA) pour la bonne tenue de ce conseil et pour la confiance accordée pour ce nouveau mandat.

3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Mme la Maire :

« Conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre des adjoints est, à l'intérieur de certaines limites, laissée à la discrétion du Conseil Municipal.

Le nombre ne peut cependant dépasser 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Dans notre cité le nombre des adjoints au maire pourrait être au maximum de 8. Il vous est proposé de créer 6 postes d'adjoints. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,
sur proposition du Maire

FIXE le nombre de postes d'adjoints à 6 pour le présent mandat.

Délibération adoptée à 25 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Luigi PENIN et Lubisa IDOUX).

4. ELECTION DES ADJOINTS

Mme le Maire expose :

L'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les



candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Je vous invite donc à me faire part des listes candidates.

1 listes se porte candidate.

- Mme Gaëlle SKOCIBUSIC
- M. Xavier MARCHAL
- Mme Nathalie ROUSSEL
- M. Marc ENSMINGER
- Mme Nadège FLORENTZ
- M. David DUCROCQ

Le vote a donné les résultats suivants :

Votants	:	27
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	27
Bulletins blancs ou nuls	:	5
Suffrages exprimés	:	22
Majorité absolue	:	14

La liste citée ci-dessus a obtenu 22 voix et a donc été proclamée élue au premier tour de scrutin.

Mme le Maire donne les précisions suivantes :

Mme Gaëlle SKOCIBUSIC, première adjointe, sera plus spécialement chargée du domaine ci-dessous :

- ***EVENEMENTIEL - ASSOCIATIONS***

M. Xavier MARCHAL, deuxième adjoint, sera plus spécialement chargé du domaine ci-dessous :

- ***DYNAMISME URBAIN - SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX***

Mme Nathalie ROUSSEL, troisième adjointe, sera plus spécialement chargée du domaine ci-dessous :

- ***ACTION SOCIALE - SANTE***

M. Marc ENSMINGER, quatrième adjoint, sera plus spécialement chargé du domaine ci-dessous :

- ***FINANCES***

Mme Nadège FLORENTZ, cinquième adjointe, sera plus spécialement chargée du domaine ci-dessous :



- **JEUNESSE - SCOLARITE - MEMOIRE**

M. David DUCROCQ, sixième adjoint, sera plus spécialement chargé du domaine ci-dessous :

- **ESPACES NATURELS**

Par ailleurs Mme le Maire précise qu'elle confiera par arrêté des délégations aux conseillers suivants :

M. Gérard FREITAG : **RIVIERES - BIODIVERSITE**

M. Camille IMHOFF : **VIE - ECONOMIQUE**

Mme Anne TAVEIRNE : **RELATION AUX HABITANTS**

Mme Hanane ZIZINE : **VIE DEMOCRATIQUE**

Mme Camille VAN ASCH : **COMMUNICATION**

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Mme le Maire indique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L1111-12 à L1111-14

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans



lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local.

6. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu *le code général des collectivités territoriales (CGCT)*,

Mme le Maire expose :

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, avec les précisions



suivantes :

L'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat et l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

En outre, sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Ces rappels étant faits, il vous est proposé de déléguer au Maire les attributions suivantes et de le charger :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite des 300 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les



crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des 5000 €;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;



20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, par la rédaction de délibérations précisant, pour chacune, le plan de financement, l'attribution de subventions

27° De procéder, dans la limite de 50 000 € et sans modification majeure de l'aspect extérieur, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré

APPROUVE les différentes délégations données au Maire.

DECIDE que ces compétences déléguées pourront être exercées, en cas d'empêchement du maire, par son suppléant appelé à le remplacer en application de l'article L. 2122-17 du CGCT".

AUTORISE le Maire à subdéléguer l'attribution visée au paragraphe 16 à certains agents communaux uniquement pour déposer plainte au nom de la commune. La liste de ces agents sera



VILLE DE

**Sainte-Marie
aux-Mines**

Accusé de réception en préfecture
068-216802983-20260415-9_2026-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

précisée par arrêté municipal.

Délibération adoptée à 25 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Luigi PENIN et Lubisa IDOUX).

Lecture d'un texte par M. Daniel GERBER visant à féliciter Mme Noëllie HESTIN pour sa réélection, ainsi que l'ensemble de l'équipe municipale.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h50.

Le secrétaire de séance

Ewan PRADINES

La Maire

Noëllie HESTIN

Accusé de réception en préfecture
068-216802983-20260415-9_2026-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026